

TRIBUNAL DE POLICE FRANCOPHONE

DE BRUXELLES

**ORDONNANCE MODIFICATIVE REGLANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DU 17 MARS 2020 AU 19 AVRIL 2020**

Nous, Anne DESSY, présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de Sandrine Allard de Bihl, greffière en chef ff du tribunal de police francophone de Bruxelles

Vu :

- les articles 90, 316 et 314 et suivants du Code judiciaire ;

Entendu le Procureur du Roi de Bruxelles et le Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en leur avis oral ;

\*\*\*

Vu notre ordonnance modifiant le service prononcée ce 13 mars 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus et des mesures nationales visant, pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique, à limiter les déplacements et les contacts entre les personnes,

Vu les directives obligatoires suivantes émises par le Collège des Cours et Tribunaux le 16 mars 2020, réceptionnées le 17 mars 2020 relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus;

Sachant que le tribunal doit être géré en tenant compte, au quotidien, de la fluctuation de ses effectifs en capacité de travailler et en incapacité de travailler ;

Il s'ensuit que quelques adaptations doivent être portées à notre ordonnance du 13 mars 2020, dont notamment sur la durée des mesures prononcées. Celles-ci entreront en vigueur à dater de la signature de la présente ;

Ordonnons les mesures suivantes pour ce qui concerne le Tribunal de police francophone de Bruxelles :

**A. Considérations d'ordre général :**

Le Collège des Cours et Tribunaux indique avoir pris les directives obligatoires suivantes, émises le 16 mars 2020, réceptionnées le 17 mars 2020, relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus :

«

1. *Autant que faire se peut, selon le personnel disponible : maintien d'un service minimum coordonné par les greffiers en chef.*

2. *Accès du public aux greffes limité au strict minimum nécessaire (communication par e-mail, par téléphone ou par courrier).*
3. *Dépôt des conclusions et des pièces par e-deposit (gratuit !)*
4. *Les nouveaux dossiers ne seront introduits qu'après le 19/04/20, à l'exception des cas urgents. Les cas déjà décidés seront reportés après le 19/04/20, à l'exception des cas urgents et des cas qui peuvent être pris en considération par écrit.*
5. *Dans les causes fixées le juge ou les parties peuvent proposer que les plaidoiries soient remplacées par une procédure écrite. Celle-ci est décidée si toutes les parties y consentent.*
6. *Les transferts sont limités autant que possible. Les avocats sont expressément invités à représenter leurs clients détenus. Des exceptions peuvent être décidées par le président de la chambre pénale concernée (juge d'instruction ou sur le fond, à la demande ou non de la personne détenue ou de son avocat).*
7. *Les prononcés dans les affaires pénales peuvent être remis à la semaine du 20 avril, sauf s'il y a des personnes arrêtées ou si le prononcé doit avoir lieu en urgence. Le président de la chambre juge de l'existence de ce caractère urgent.*
8. *Autoriser systématiquement les avocats à représenter leurs clients même si leur présence est légalement requise. Si la présence en personne d'une partie est jugée nécessaire, l'affaire est reportée à une date postérieure au 19 avril 2020, sauf urgence ou circonstances particulières exigeant un traitement immédiat.*
9. *Faire preuve d'une souplesse maximale dans l'appréciation des demande de remise des avocats et des parties.*
10. *Publication obligatoire des mesures prises sur le site internet de chaque juridiction.*
11. *Dans un souci d'uniformité, les lignes directrices obligatoires du CTT priment sur toute mesure contradictoire prise par les comités de gestion. »*

Certaines mesures semblent se heurter à des difficultés techniques, comme l'existence ou non, tous secteurs confondus, de pouvoir procéder aux dépôts des pièces et conclusions par e-deposit.

Les meilleurs efforts seront déployés au sein du tribunal pour mettre les directives en pratique, en fonction des possibilités techniques qui existent, et de l'effectif en personnel.

## **B. Organisation au sein du tribunal de police francophone de Bruxelles**

1. Les services du greffe seront limités (dépôt des permis de conduire, consultation des dossiers et service des appels).

2. Toutes les audiences d'introduction civiles ainsi que toutes les audiences pénales seront suspendues jusqu'au vendredi 19 avril 2020 inclus.
3. Seront cependant traitées par le Tribunal de police francophone de Bruxelles, en audience extraordinaire, les affaires pour lesquelles les personnes sont détenues et celles présentant un caractère urgent.

POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES CIVILES FRANCOPHONES :

1. Les prononcés des jugements fixés aux audiences de la chambre d'introduction, durant cette période, seront reportés à l'audience publique du 23 avril 2020 de cette même chambre.
2. Seules les audiences civiles de plaidoiries seront maintenues. Des procédures écrites peuvent être organisées à la demande des avocats ou des parties, en application de l'article 755 du Code judiciaire.  
Des prononcés peuvent être effectués à ces audiences.

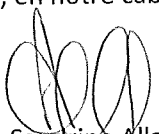
POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES PENALES FRANCOPHONES :


1. Les prononcés de tous les jugements fixés aux audiences pénales, durant cette période, seront reportés, sauf urgence auquel cas la date du prononcé sera fixée par le président de chambre (audience extraordinaire).

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Procureur du Roi de Bruxelles, au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, Messieurs les Bâtonniers de l'ordre français et néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et au syndic des huissiers.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 17 mars 2020

  
Sandrine Allard de Bihl

  
Anne Dessy